



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 54
26 juin 2024

Par courriel: Alain Le Viol, Président
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, Éric Piard, Gérard Jeanneteau, William Halgand
Assiste : Isabelle Loreau,

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Quentin Berthelot, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 53 des 18 et 21 juin 2024 sans réserve.

2. Etude des dossiers

Match n° 27837328 Vertou Vignoble Es 1 / Nantes Jet Fc 1 Départemental Loisirs groupe G du 14 juin 2024

La Commission a réclamé à plusieurs reprises la FMI au club recevant.

Considérant que l'article 139 bis des règlements généraux dispose que :

« Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements ».

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédures d'exception

✓ Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Considérant que l'article 219 des règlements des championnats régionaux dispose que :

« Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match ».

Considérant que l'article 35 des règlements des championnats loisirs masculins dispose que :

1. *« Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,*
 - a) *avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.*
 - b) *Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.*
2. *En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 ».*

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire, En application des dispositions financières du Comité de Direction Pv n° 06 du 06 avril 2023,

La Commission constate que :

- Le secrétariat a réclamé la FMI
- Aucune feuille de match n'a pas été reçue

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du club de Vertou Vignoble Es sur le score de 0 but à 3 en faveur de l'équipe 1 du club de Nantes Jet Fc
- Amender le club de Vertou Vignoble Es de la somme de 32 € pour non-retour de la feuille de match

Match n° 27837329 Nantes Dervallières Asc 1 / Sucé sur Erdre Jge 1 Départemental Loisirs groupe G du 14 juin 2024

La Commission a réclamé à plusieurs reprises la FMI au club recevant.

Considérant que l'article 139 bis des règlements généraux dispose que :

« Formalités d'avant match »

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements ».

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédures d'exception

✓ Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Considérant que l'article 219 des règlements des championnats régionaux dispose que :

« Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match ».

Considérant que l'article 35 des règlements des championnats loisirs masculins dispose que :

3. *« Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,*
 - a) *avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.*
 - b) *Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.*
4. *En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 ».*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières du Comité de Direction Pv n° 06 du 06 avril 2023,*

La Commission constate que :

- Le secrétariat a réclamé la FMI
- Aucune feuille de match n'a pas été reçue

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du club de Nantes Dervallières sur le score de 0 but à 3 en faveur de l'équipe 1 du club de Sucé sur Erdre Jge
- Amender le club de Nantes Dervallières de la somme de 32 € pour non-retour de la feuille de match

Match n° 26791622 Pontchâteau St-Guillaume 2 / La Baule le Pouliguen Us 4 Seniors D4 Masculin groupe A du 19.05.2024

La Commission a reçu un mail de Monsieur NDOUR Jean-Michel licence n° 9603446772 informant que le club de La Baule le Pouliguen n'a pas réglé ses frais.

Considérant que l'article 32 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins, dispose que :

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

1. Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :

- Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais.*
- L'équipe effectivement recevante uniquement en cas de compétition organisée sous la forme de rencontre aller simple.*
- L'ensemble des équipes à part égale en cas de rencontre (plateaux, triangulaires...) à participation multiple.*

Pour certains cas expressément prévus par la Commission d'organisation compétente, le District de Football de Loire-Atlantique pourra prendre en charge ces frais et indemnités d'arbitrage

2. Lorsqu'un arbitre constate le forfait d'une équipe, il se fera régler uniquement ses frais de déplacement. Il le mentionnera sur la feuille de match avant sa remise et il établira un rapport, auquel il joindra sa feuille de frais, qu'il transmettra au District de Football de Loire-Atlantique, qui informera le club afin qu'il régularise sa situation.

3. Dans le cas où une rencontre ne peut avoir de début d'exécution, seuls les frais de déplacements sont dus à l'arbitre. Dès que la rencontre a débuté, les frais de déplacements ainsi que les indemnités d'équipement doivent être versés intégralement.

Sauf dans les cas expressément prévus le paiement des frais de déplacements des délégués est mis à la charge du club qui en a fait la demande auprès du District de Football de Loire-Atlantique ou à la charge du District de Football de Loire-Atlantique quand cette désignation relève du pouvoir discrétionnaire du District sans qu'il n'y ait eu de demande préalable ».

Considérant que l'article 181 bis 1) des règlements généraux, dispose que :

« Si des renseignements demandés ou des documents réclamés ne sont pas transmis à la date fixée, le club responsable sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction de District de Football de Loire-Atlantique ou son Bureau ».

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières du Comité de Direction Pv n° 06 du 06 avril 2023,*

La Commission constate que :

- Le club de La Baule le Pouliguen n'a pas indemnisé les frais d'arbitrage de Monsieur NDOUR Jean-Michel
- Le club de La Baule le Pouliguen n'a pas rendu réponse

La Commission décide que :

- Le club de La Baule le Pouliguen sera débité de la somme de 44 € correspondant aux frais d'arbitrage de l'arbitre Monsieur NDOUR Jean-Michel
- Le club de La Baule le Pouliguen sera débité de la somme de 100 € pour non réponse à des demandes de documents ou de renseignements

3. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

4. Championnat Seniors Futsal

La Commission n'est pas en mesure à ce stade d'établir de calendrier général des épreuves pour la saison 2024-2025, et est en attente des dates des épreuves fédérales et régionales.

Néanmoins, la date de clôture des engagements et des desiderata pour le championnat est fixée au 3 Septembre 2024. Les pré-engagements sont en ligne sur Footclubs. L'engagement de nouvelles équipes est possible.

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire de séance,
Isabelle Loreau



Type de dossier : Administratif					
Dossier :	22054879	Match :	65488.1	Départemental Loisirs / 2	Groupe G 826
Date :	25/06/2024		21/06/2024	502138 Thouare Us 1	- 519195 Nantes Dervallieres 1
Personne :				Club : 502138 U.S. THOUAREENNE	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			26/06/2024 26/06/2024 42,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 1					